PROTOCOLE FONCIER

ENTRE:

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de la dite communauté, en vertu d'une délibération du Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole n° en date du

D'UNE PART,

ET

Monsieur François, Joseph SPITERI né à Martigues le 27 juin 1959 Demeurant 2, avenue du 14 juillet 13220 CHATEAUNEUF LES MARTIGUES

D'AUTRE PART,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT:

EXPOSE

En concertation avec la Commune de Châteauneuf les Martigues, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, compétente en matière d'infrastructures routières, souhaite procéder à l'élargissement de l'avenue du 14 juillet.

Pour mettre en œuvre ce projet, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole doit acquérir une bande de terrain de 9 m² environ à détacher des parcelles cadastrées Section BH N° 251 et 252, propriété de Monsieur SPITERI aux termes d'un acte du 20 avril 1989 aux minutes de Maître TRONQUIT, Notaire à Marignane pour un montant de 1 350 euros, conformément à l'avis de France Domaine.

Ceci exposé, les parties ont convenu de conclure l'accord suivant :

ACCORD

I. CARACTERISTIQUES FONCIERES

Article 1.1:

Monsieur SPITRI cède à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole une bande de terrain à détacher des parcelles cadastrées Section BH N° 251 et 252 d'une superficie de 9 m² environ sur la commune de Châteauneuf les Martigues.

Cette transaction s'effectue moyennant le prix de 1 350 euros.

Article 1.2:

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra le bien cédé dans l'état où il se trouve.

A cet égard, le vendeur déclare expressément que le bien est libre de toute occupation.

A cette occasion, le vendeur déclare ne pas avoir crée de servitude et n'en connaître aucune.

II - CLAUSES GENERALES:

Article 2-1

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement du document d'arpentage et de l'acte authentique réitérant le présent protocole.

Article 2.2:

Le vendeur déclare que le bien est libre de tous obstacles légaux, contractuels ou administratifs.

A défaut, le vendeur s'engage à la signature de l'acte à obtenir la main levée de toutes hypothèques.

Le vendeur déclare que le bien est libre de toutes inscriptions, transcriptions, publications ou mentions pouvant porter atteinte aux droits de l'acquéreur et, que d'une manière générale, il n'existe aucun obstacle d'ordre conventionnel, judiciaire ou légal à la libre disposition de l'immeuble.

Article 2.3:

Le présent protocole sera réitéré par acte authentique que les parties s'engagent à signer en l'étude de Maître BONETTO – CAPRA – MAITRE, COLONNA, Notaires Associés – 2, Place du 11 Novembre – BP 170 – 13700 MARIGNANE.

Article 2.4:

Monsieur SPITERI autorise la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à prendre de manière anticipée la parcelle de terrain avant la réitération du présent protocole foncier par acte authentique devant notaire et autorisent cette dernière à déposer toutes autorisations administratives liées à cette acquisition.

III - CLAUSES SUSPENSIVES

Article 3 -1

Le présent protocole foncier ne sera valable qu'après son approbation par les assemblées délibérantes de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

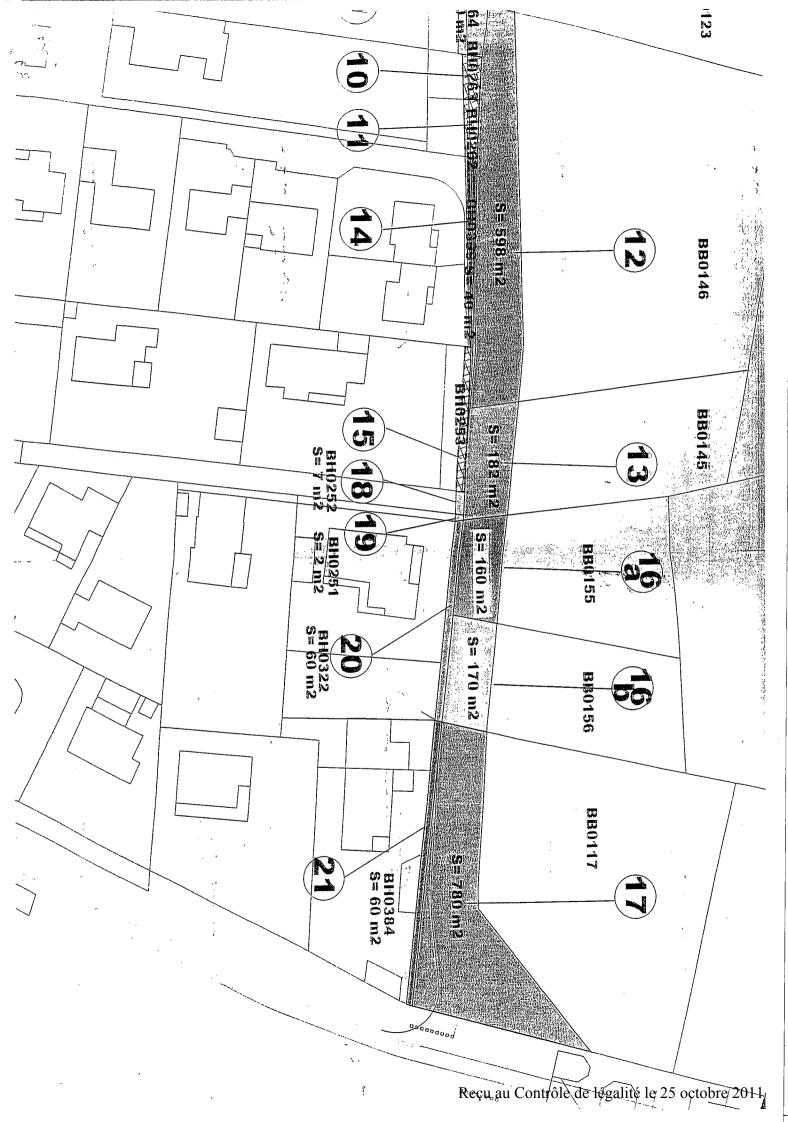
Fait à Marseille, le

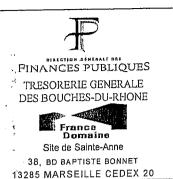
Le vendeur,

Pour le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole Représentée par Son 5ème Vice-Président en exercice, agissant Par délégation au nom et Pour le compte de ladite Communauté

François SPITERI

André ESSAYAN





CONTRÔLE DES OPERATIONS IMMOBILIERES SUR LA VALEUR VENALE

DOMAINE Copie à :

Code du Domaine de l'Etat, art. R 4 Décret n° 86-455 du 14/03/86 Loi n° 95-127 du 8/2/95 Loi n° 2001-1168 du 11/12/01 art. 23

Firev. Chil

N°7307 Mod. V

N° 2010-0263142/08 (ratt.: 2009-026V1207) Enquêteur: Castellan ☎: 04.91.23.60.55 Mel.: robert.castellan@dgfip.finances.gouv.fr

ACQUISITION AMIABLE

1. Service consultant:

Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole

M le Directeur Général Adjoint

Développement Durable et Attractivité du Territoire

BP 48014

13567 Marseille cedex 02

- 2. Date de la consultation : lettre du 19/8/2010, reçue le 23/8/2010. Dossier suivi par Mme Guichard.
- 3. Opération soumise au contrôle: évaluation de biens immobiliers.
- 5. Description sommaire de l'immeuble compris dans l'opération

Commune de Chateauneuf Les Martigues

Av. du 14 Juillet

Evaluation d'un ensemble d'emprises concernées par l'aménagement de l'Av. du 14 Juillet.

5 Urbanisme - Situation au plan d'aménagement - Zone de plan - C.O.S. - Servitudes - Etat du sous-sol - Eléments particuliers de plus-value et de moins-value - Voies et réseaux divers :

En zone UD2 (COS: 0.30).

7. Situation locative : bien estimé libre de toute occupation.

DUF Arrivée le :

19 NOV. 2010

MINISTÈRE DU BUDGET DES COMPTES PUBLICS ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

9. DETERMINATION DE LA VALEUR VENALE ACTUELLE :

	Réf, cadastrale	Propriétaire	Superficie	Valeur vénale
(ex)	BB 001	Lerda/Siccardi	2 000	300 000 €
	BH 268	SCI du Grand Verger	822	
	BB 131	Tourrel	.16	2 400 €
	BB 130	Deleuil	374	56 100 €
	BH 339	Giovanetti/Nicolas	92	13 800 €
	BH 366	Salvarezza/Chessaud	22	3 300 €
	BH 365	Havard/Marcheix	102	15 300 €
	BB 123	Bouvier	.98	14 700 €
	BH 264	Commune de Ch, les Martigues	110	16 500 €
	BH 263	Commune de Ch, les Martigues	97	14 550 €
	BH 262	Commune de Ch, les Martigues	97	14 550 €
	BB 146 961	Feraud Set 150€/m².	598	
	BB 145	Raoux	182	27 300 €
	BH 399	Pitou/Kaloustian	40	6 000 €
	BH 253	Commune de Ch, les Martigues	41	6 150 €
	BB 155	Pons	160	24 000 €
	BB 156		170	25 500 €
	BB 117	Tourrel	780	117 000 €
	BH 252	Spiteri François	7	1 050 €
	BH 251	Spiteri François	2	300 €
	BH 384	Spiteri Daniel	60	9 000 €
	BH 322	Tourrel	60	9 000 €

12. Observations particulières:

L'évaluation contenue dans le présent avis correspondant à la valeur vénale actuelle, une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai de 1 an. Elle n'est au surplus valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale de la Comptabilité Publique. En outre, il vous appartient d'en informer le(s) pro-

priétaire(s) concerné(s).

A Marseille, le: 8/11/2010

Pour le Gérant intérimaire de la Trésorerie Générale de la Région PACA et du Département des B-du-R l'Inspecteur

R. Castellan